

ADDENDUM AUX CONDITIONS GENERALES DE KEYTRADE BANK RELATIF A LA NEGOCIATION D'OPTIONS

Si vous souhaitez passer des ordres sur options, nous vous prions de bien vouloir lire attentivement le document suivant.

I. Définitions

"Banque" désigne Keytrade Bank succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), Boulevard du Souverain 100, à 1170 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0879.257.191.

"Addendum": le présent addendum aux Conditions générales de la Banque relatif à la négociation d'Options.

"Jour": séance sur Euronext Bruxelles.

"Option": un contrat d'option est un contrat par lequel l'acheteur (ou titulaire) de l'option, par le paiement d'une prime (prix de l'option), acquiert le droit, et non l'obligation, d'acheter (option call) ou de vendre (option put), avant ou à une date déterminée (date d'échéance ou « strike date »), une quantité définie d'un actif financier (action, indice, taux de change ou d'intérêt, etc.), appelé sous-jacent, à un prix préalablement déterminé ou déterminable (prix d'exercice ou « strike price ») et par lequel le vendeur (ou émetteur) de l'option s'engage, si l'option est exercée, à vendre ou à acheter, selon le cas, le sous-jacent au prix d'exercice. L'émetteur d'une option est subordonné à la décision de l'acheteur : ce dernier exerce son option uniquement s'il y trouve un intérêt. Les Options de type européen ne peuvent être exercées qu'à la date d'échéance. Les Options de type américain peuvent, en revanche, être exercées à tout moment avant l'échéance.

"Site Transactionnel" : partie du Site Internet réservé au Client et uniquement accessible à l'aide d'un ou plusieurs Dispositif(s) Personnalisé(s) d'Accès et de Sécurité.

App de Keytrade Bank : application mobile de Keytrade Bank qui permet au Client d'accéder, via sa méthode de connexion, à une plateforme sur laquelle Keytrade

Bank propose des services bancaires et d'investissement.

Les autres termes en majuscule figurant dans le présent Addendum ont la même signification que la définition qui en a été donnée dans les Conditions Générales de la Banque (« Conditions Générales »), sauf dérogations ci-dessus.

Vous pouvez retrouver les documents mentionnés dans cette annexe ici :

- Conditions Générales : <https://www.keytradebank.be/fr/aide/documents-formulaires>
- Règles des transactions des Options : <https://www.keytradebank.be/fr/aide/regles-transaction>
- Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers : <https://www.keytradebank.be/fr/aide/documents-formulaires>
- Manuel Options : <https://www.keytradebank.be/fr/aide/documents-formulaires>

II. Champ d'application

1. La Banque propose un service de négociation en ligne d'Options par le biais du Site Transactionnel et de l'App de Keytrade Bank, que le Client s'engage à utiliser de bonne foi. La négociation d'Options via le Site Transactionnel et l'App de Keytrade Bank est régi par le présent Addendum, ainsi que par les Conditions Générales de la Banque dans la mesure où le présent Addendum n'y déroge pas explicitement ou implicitement. La négociation d'Options constitue une Opération au sens des Conditions Générales de la Banque.
2. La Banque offre à ses Clients, sous réserve des restrictions éventuelles indiquées dans les Règles des transactions des options, la possibilité de réaliser deux types d'opérations sur options :
 - La Banque offre tout d'abord à ses Clients la possibilité d'acheter (et à un moment ultérieur la possibilité de clôturer), sur les marchés réglementés concernés, des options call et put émises ou souscrites par des contreparties, c'est-à-dire la possibilité d'acquiescer le droit de vendre ou d'acheter des actifs sous-jacents. Ces Options sont communément appelées les **Options « long »**.
 - La Banque offre aussi à ses Clients la possibilité d'émettre (ou vendre) des options call et put, c'est-à-dire de s'engager à acheter ou vendre l'actif sous-jacent à un prix d'exercice déterminé. Ces Options sont communément appelées les **Options « short »**. Les Options « short » présentent un risque nettement plus élevé que les Options « long ». Afin de limiter les risques liés à ces Options « short », la Banque n'acceptera l'émission d'Options que si les obligations contractées par l'émetteur sont couvertes dans une mesure à définir par la Banque (marges).

Pour plus d'informations concernant les Options « long », les Options « short » et, par extension, les autres types d'instruments financiers dérivés, la Banque renvoie le Client au document « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers », disponible sur le Site Internet de la Banque.

La négociation d'Options nécessite un système de couverture partielle des obligations contractées par le biais de marges, afin d'assurer que tous les investisseurs et contreparties sont en mesure de respecter leurs engagements (voir aussi l'article V « Exigences de marge » dans le présent Addendum).

Chaque bourse, contrepartie et intermédiaire financier connaît son propre système de garanties et utilise ses propres méthodes d'évaluation des risques et de calcul des couvertures.

Comme indiqué ci-dessus, certaines transactions ou stratégies d'options que le Client initie (Options « short ») nécessitent une couverture via des marges. Préalablement à une transaction en options, la Banque vérifiera, le cas échéant, si la marge nécessaire est présente sur le compte-titres du Client. Tant que les positions « short » n'ont pas été clôturées, une marge suffisante doit être maintenue sur le compte-titres du Client.

La Banque exige qu'une marge suffisante soit maintenue en permanence, y compris dans le cas où d'éventuelles conventions particulières ou autres avec le Client permettraient d'en présumer autrement. En cas de sûreté ou de marge insuffisante, la procédure de découvert est enclenchée. Pour plus d'informations sur le fonctionnement de la procédure de découvert, la Banque renvoie le Client à l'article VI « Procédure de découvert » dans le présent Addendum. La pProcédure de découvert peut avoir pour conséquence que la Banque liquide les positions en Options du Client à des conditions défavorables, intégralement pour le compte et aux risques du Client.

La Banque reçoit du Client l'autorisation irrévocable et un mandat inconditionnel avec droit de substitution, sans qu'elle ait à obtenir d'autres instructions du Client, pour exécuter, au nom et pour le compte du Client, toute Option « short » émise par le Client et exercée par la contrepartie du Client, en livrant conformément aux termes de l'Option en cause, le sous-jacent ou le cash préalablement bloqué.

La Banque se réserve également, dans chaque cas, le droit de ne pas exécuter un ordre sur Options et peut, sans avoir à motiver sa décision, refuser ou suspendre pour un Client déterminé ou une catégorie de Clients l'accès au service susmentionné relatif aux Options « short ». Les Clients reconnaissent que la disponibilité du service relatif aux Options « long » sur certains marchés n'implique pas que la Banque offre également un service relatif aux Options « short » sur ces mêmes marchés.

Le Client reconnaît et accepte expressément que la Banque a le droit, outre les autres droits dont elle dispose en vertu du présent Addendum, des Conditions Générales de la Banque et des lois applicables en général, de limiter le volume des engagements du Client ou de refuser les ordres d'achat ou de vente d'Options. La Banque ne saurait être tenue responsable d'avoir empêché le Client de passer un ordre. Les situations dans lesquelles la Banque est habilitée à exercer ce droit incluent, mais sans aucune restriction, les cas où :

- la Banque considère que le Client peut être en possession d'informations privilégiées ;
- la Banque considère qu'il existe des situations de marché anormales ;
- la marge du Client est insuffisante pour couvrir les risques ;
- la Banque a de sérieuses présomptions que la solvabilité du Client est menacée ;
- la Banque a de sérieuses présomptions que la contrepartie avec laquelle elle traite pour la conclusion des contrats est menacée d'insolvabilité ou est engagée dans toute autre procédure pouvant déboucher sur une situation dans laquelle elle ne soit plus en mesure d'assurer tout ou partie de ses obligations contractuelles ; ou
- des règles et des restrictions sont promulguées par des autorités, des organisations d'autorégulation, des régulateurs ou des marchés locaux, régionaux, nationaux ou internationaux dans le domaine des Options (et de leur négociation).

III. Conditions d'accès

1. Seuls les Clients qui sont considérés par la Banque comme des Clients disposant du profil approprié seront autorisés à accéder aux négociations sur Options. La Banque utilise pour cela les informations qui ont été communiquées par le Client (dans le test relatif à ses connaissances et à son expérience). Il est possible que le Client décide tout de même de prendre la position malgré l'avertissement de la Banque qu'il ne dispose pas des connaissances ou de l'expérience requises pour négocier des Options. Pour pouvoir négocier des Options, le Client doit remplir les formalités et conditions d'accès telles que spécifiées sur le Site Internet (en particulier le test de connaissance et d'expérience à compléter) et notifier son accord sur le présent Addendum en utilisant sa méthode d'authentification.
2. Connaissances, qualités et circonstances personnelles :
Le Client doit disposer des connaissances, de l'expérience et des autres qualités nécessaires aux transactions et stratégies qu'il initiera, même celles qui ne sont pas citées ou expliquées dans le présent Addendum ou dans le document « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers ».

Le Client comprend la nature de toutes les transactions ou stratégies sur options qu'il initiera, l'ensemble des circonstances entourant lesdites transactions ou stratégies, les besoins en couverture présents et

éventuellement futurs liés à de telles transactions ou stratégies, les exigences de marge, la Procédure de découvert, les aspects liés à l'exercice, la durée et l'expiration de ces transactions ou stratégies, les facteurs de risque, le degré de risque et la mesure du risque auquel il serait exposé en initiant de telles transactions ou stratégies. Le Client a connaissance des réglementations, directives, conditions commerciales, usages et autres règles applicables aux marchés sur lesquels il négocie des Options, et accepte d'être soumis à ces règles. Il est conscient que les ordres qu'il pourra placer auprès de la Banque ne pourront, le cas échéant, être exécutés que pendant les heures de négociation du marché concerné.

3. Ressources financières :

Le Client dispose des ressources financières nécessaires à toutes les transactions sur options qu'il initiera. Il s'engage à analyser soigneusement sa situation financière avant chaque transaction sur options. Il n'investira que les actifs qu'il peut se permettre de perdre et cessera la négociation d'Options si sa situation financière ne le lui permet plus.

4. La Banque peut à tout moment décider, sans avoir à motiver sa décision, de ne plus accorder au Client le droit d'effectuer des transactions sur options et de ne plus accepter, au cas par cas et à sa convenance, des ordres de sa part, dans la mesure où ces ordres ne sont pas uniquement destinés à la liquidation de positions ouvertes.

La Banque a établi des limites quant à la taille des transactions possibles par le biais du Site Transactionnel et de l'App de Keytrade Bank et peut à tout moment modifier ces limites ou restreindre autrement les possibilités de transactions.

IV. Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des Options diffèrent selon le marché sur lequel elles sont négociées. Ces modalités d'exécution sont contenues dans les règles des transactions des options. Ces règles des transactions peuvent varier dans le temps. Le Client trouvera les règles des transactions des options en vigueur sur le site public sous « Règles des transactions ».

Le Client reconnaît qu'il est impératif de prendre connaissance des modalités d'exécution avant la passation de tout ordre relatif aux options. Le Client sera toujours présumé avoir pris connaissance, compris et accepté les modalités d'exécution en vigueur le jour de son ordre.

En complément de ce qui précède, des règles ou restrictions, provisoires ou non, ayant trait aux Options et n'étant pas couvertes par les conditions de la Banque en matière de négociation d'Options peuvent être imposées (et modifiées) par des autorités, des organisations d'autorégulation, des régulateurs ou des marchés locaux, régionaux, nationaux ou internationaux. Ces règles et restrictions doivent être considérées comme intégralement applicables à la négociation des Options. La Banque n'a aucune prise sur les modifications des règles de transaction et sur l'instauration (ou les modifications) de règles ou restrictions par les autorités, organisations d'autorégulation, régulateurs ou marchés locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.

Le Client reconnaît et accepte expressément (i) que la Banque peut transmettre les ordres relatifs à des options à des correspondants de son choix, autorisés à négocier

ces Options sur les marchés concernés et (ii) que, conformément aux dispositions des Conditions Générales relatives aux ordres de bourse, l'exécution d'un ordre sur option n'est possible et n'interviendra, le cas échéant avec un délai, que dans le respect des règles nationales applicables et des règles applicables à ce marché et, le cas échéant, au correspondant chargé de son exécution.

V. Exigences de marge

1. Certaines transactions ou stratégies d'options que le Client initie (Options « short ») nécessitent une couverture via des marges. Préalablement à une transaction en Options, la Banque vérifiera, le cas échéant, si la marge nécessaire est présente sur le compte-titres du Client. Tant que les positions « short » n'ont pas été clôturées, une marge suffisante doit être maintenue sur le compte-titres du Client.

Cette marge sera déduite (i) des liquidités disponibles de votre compte-titres, comme expliqué à l'article VII « Liquidités disponibles » dans le présent Addendum, et (ii), en cas d'application de l'article VIII « Capacité de dépense », également de la valeur de sûreté de vos Instruments Financiers sur le compte-titres.

En ce qui concerne l'obligation de maintenir une marge, le prescrit du présent article V « Exigences de marge » est d'application.

2. La marge sert à couvrir une partie des obligations qui peuvent découler, pour le Client, d'une transaction, position ou stratégie en Options. L'ampleur des obligations - et donc de la marge - dépend, entre autres, de la volatilité du sous-jacent et du prix d'exercice. Si le Client passe un ordre d'opération sur Options ou détient une position en Options pour laquelle une marge doit être constituée, le Client doit conserver les liquidités et/ou les Instruments Financiers (uniquement en cas d'application de l'article VIII « Capacité de dépense ») et/ou les titres sous-jacents nécessaires à cet effet sur son compte-titres.
 - a. Le Client accepte de devoir satisfaire en tout temps aux besoins de marge que la Banque juge nécessaires pour la transaction sur Options que le Client a initiée et/ou pour la position sur Options que le Client détient. Le montant de la marge devant être conservée fluctue en permanence en fonction des variations de cours du sous-jacent. Le Client est tenu de contrôler en permanence son compte afin de s'assurer que la marge sur son compte-titres est à tout moment suffisante. L'exigence de marge actualisée du Client peut être consultée sur le Site Transactionnel et sur l'App de Keytrade Bank.
 - b. La marge devant être constituée en rapport à la transaction initiée par le Client et/ou en rapport à la position en Options détenue par le Client est fixée par la Banque via sa propre méthode de calcul. La marge exigée par la Banque peut diverger considérablement de la marge telle qu'elle pourrait être calculée suivant les règles de la bourse/du marché concerné(e). En acceptant le présent Addendum, le Client reconnaît et accepte que seules la méthode de calcul de la Banque et la marge exigée par la Banque sont d'application et que la Banque peut, à tout moment, modifier sa méthode de calcul sans avoir à motiver sa décision. Pour plus d'informations sur la méthode de calcul de l'exigence de marge, la Banque renvoie le Client au Manuel Options.
 - c. Le montant de la marge indiqué sur le Site Transactionnel et sur l'App de Keytrade Bank est contraignant pour le Client, sauf si la Banque a communiqué au Client d'autres informations plus spécifiques par une autre voie (par e-mail par exemple).
 - d. Le Client doit avoir une valeur de portefeuille positive à tout moment. En cas de valeur de portefeuille négative, le Client s'engage à déposer des fonds supplémentaires et/ou clôturer des positions afin d'avoir une valeur de portefeuille positive.
3. En acceptant le présent Addendum, le Client reconnaît et déclare irrévocablement :
 - a. qu'il est de la responsabilité du Client de veiller à ce que son exigence de marge soit en permanence respectée ;

- b. que l'exigence de marge fluctue en permanence en fonction des variations du cours du sous-jacent de l'Option (et, par conséquent, que les obligations pouvant découler de l'Option fluctuent en permanence) ;
 - c. que le risque existe que l'exigence de marge ne soit plus respectée suite au débit de certaines sommes - comme des frais (de transaction) ou des intérêts débiteurs, lesquels peuvent être débités à l'initiative de la Banque sans autre forme d'avertissement - du compte du Client ;
 - d. être lié et adhérer à toute obligation et à toute demande émanant de la Banque pour le maintien ou le versement (complémentaire) de marge dans les délais fixés par la Banque ;
 - e. en cas de liquidités disponibles négatives tel que décrit à l'article VII « Liquidités disponibles » dans le présent Addendum, être soumis à la procédure de découvert de la Banque telle que décrite à l'article VI « Procédure de découvert » ci-après. Ceci s'applique également en cas de valeur de portefeuille négative.
4. Pour autant que nécessaire et comme établi dans les Conditions Générales de la Banque, tous les actifs (notamment les espèces et Instruments Financiers) qui se trouvent sur les comptes du Client ou qui seront à l'avenir portés au crédit de ces comptes et tous les autres actifs dont la Banque pourrait être redevable au Client sont affectés à la constitution d'un gage de premier rang en faveur de la Banque au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

VI. Procédure de découvert

Si l'exigence de marge telle que décrite à l'article V ci-dessus n'est pas respectée, la procédure dite de découvert est enclenchée.

Le Client est informé par écrit de la mise en route et du maintien de la procédure de découvert de manière répétée et détaillée.

Le Client est tenu de satisfaire à l'exigence de marge dans un délai de cinq (5) jours en versant des fonds sur son compte-titres auprès de la Banque, en inscrivant des instruments financiers supplémentaires sur son compte-titres qui ont un impact positif sur sa capacité de dépense (uniquement en cas d'application de l'article VIII « Capacité de dépense »), en vendant des Instruments Financiers et en transférant (faisant transférer) le produit de la vente sur son compte auprès de la Banque ou en clôturant des positions en Options afin d'apurer le découvert.

En acceptant le présent Addendum, le Client reconnaît et déclare irrévocablement :

- a. que la Banque a le droit de réduire (considérablement) le délai de cinq (5) jours tel que décrit ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles, telles que de très brusques et/ou fortes fluctuations de cours sur les marchés financiers, voire d'intervenir immédiatement de la manière décrite au point (d) ci-dessous ;
- b. que la procédure de découvert s'applique sans restriction même si le Client n'a pas reçu ou a reçu avec du retard la ou les communications décrites ci-dessus et que le Client ne peut placer ses ordres que par téléphone et ne peut acheter aucun Instrument Financier ni prendre ou renforcer des positions (sauf si l'opération vise à apurer le découvert) tant que la procédure de découvert est en cours ;
- c. que le fait de ne pas conserver ou constituer (compléter) une marge peut avoir des conséquences négatives pour le Client (comme la liquidation forcée de ses positions en Options à un prix ou cours très défavorable) ;

- d. que si le Client ne conserve pas suffisamment de marge ou ne respecte pas son obligation de maintenir ou constituer une marge telle que décrite ci-dessus, la Banque a le droit de procéder à la liquidation d'une partie ou de toutes les positions du Client, sans avoir consulté ou informé le Client, que la Banque peut choisir les positions à liquider et en quelles quantités ainsi que les conditions auxquelles la liquidation est effectuée, même si ces conditions sont défavorables au Client ou s'il apparaît par la suite que la liquidation n'était pas nécessaire ou aurait pu être réalisée à des conditions moins défavorables pour le Client, et que la Banque peut, en cas de circonstances exceptionnelles telles que de très brusques et/ou fortes fluctuations des cours sur les marchés financiers, exercer cette compétence avant l'expiration du délai (en principe de cinq (5) jours) dans lequel le Client est censé avoir constitué (complété) sa marge. La liquidation des positions en Options telle que décrite ci-dessus sera généralement effectuée par le biais d'un « ordre de marché » (un ordre exécuté au meilleur prix du moment), ce qui implique un risque considérable que la liquidation se fasse à des prix ou cours défavorables ;
- e. que la liquidation des positions par la Banque telle que décrite ci-dessus entraîne des frais supplémentaires pour le Client, comme décrit dans le Manuel Options, et que la Banque peut, conformément aux dispositions des Conditions Générales, modifier ces frais ;
- f. comprendre que la liquidation forcée des positions en Options peut entraîner d'importants dommages, pertes ou conséquences négatives pour le Client et que ces dommages, pertes ou conséquences négatives pour le Client peuvent dépasser le montant de la marge et sont entièrement à la charge du Client, sauf si les dommages découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la Banque ;
- g. que tant que le Client conserve des positions en Options, il reste à tout moment joignable par téléphone mobile ou par e-mail et que ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone (mobile), adresse e-mail) auprès de la Banque sont à jour ;

En acceptant le présent Addendum, le Client accorde à la Banque un mandat inconditionnel, avec droit de substitution, pour liquider, au nom et pour le compte et aux risques du Client, les positions en Options de la manière décrite ci-dessus dans le but d'apurer le découvert en termes de marge.

Dès que le découvert en termes de marge est apuré, la Banque en informe le Client. Si le Client n'a pas reçu de confirmation alors qu'il n'y a pas (plus) de découvert en termes de marge après la fermeture du ou des marchés concernés, le Client doit en informer immédiatement la Banque pendant les heures de bureau en téléphonant au Contact Center de la Banque. Si le Client n'informe pas immédiatement la Banque par son Contact Center, les conséquences de la (possible) poursuite indue de la procédure de découvert se fera pour le compte et aux risques du Client.

VII. Liquidités disponibles

Si vous possédez des Options avec exigence de marge dans votre portefeuille, vous devez conserver une certaine couverture (l'exigence de marge) sur votre compte-titres. Le montant de cette couverture est déduit des liquidités disponibles de votre compte-titres.

Vos liquidités disponibles correspondent au solde (a) de vos sûretés et (b) de vos obligations :

- a. Sûretés : elles correspondent au solde positif de liquidités sur votre compte-titres ;

- b. Obligations : elles correspondent au (i) solde négatif de liquidités sur votre compte-titres, (ii) à l'exigence de marge et (iii) aux ordres d'achat en cours (pas encore exécutés).

Si les liquidités disponibles sont négatives, cela signifie qu'un découvert est apparu parce que le total des obligations sur le compte-titres du Client est plus élevé que le total des sûretés du Client.

Si, lors des jours ouvrables de la Bourse à 17h CET, la Banque constate, sur la base des cours à ce moment-là, que le compte-titres d'un Client présente des liquidités disponibles négatives, la procédure de découvert telle que décrite à l'article VI ci-dessus est alors enclenchée. En cas de liquidités disponibles négatives, le Client doit apurer ce découvert dans les cinq (5) jours qui suivent ce constat.

VIII. Capacité de dépense

Outre les sûretés susmentionnées au point (a) sous l'article VII « Liquidités disponibles », et sans que cela ne constitue une obligation, la Banque se réserve le droit de consentir au Client une capacité de dépense lors de la conclusion de contrats d'Options avec exigences de marge en attribuant une valeur de sûreté aux Instruments Financiers inscrits sur le compte-titres du Client.

La valeur de sûreté qui sera attribuée aux Instruments Financiers inscrits sur le compte-titres du Client sera calculée par la Banque comme le total de la valeur de couverture des titres pris individuellement. La valeur de couverture attribuée à cet effet aux différents Instruments Financiers, varie en fonction de la nature des titres concernés. Pour une information actualisée à propos du mode de calcul de la valeur de couverture qui est attribuée aux différents Instruments Financiers, il est renvoyé au Manuel Options. Les méthodes de calcul peuvent être adaptées à tout moment par la Banque en raison des conditions de marché, de décisions de l'autorité de marché compétente mais également en cas de modification de la politique des risques au sein de la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client ne parviendrait pas à respecter ses obligations résultant d'une transaction donnée, la Banque disposera du droit de procéder à la réalisation d'Instruments Financiers déterminés ou de la totalité des Instruments Financiers inscrits sur le compte-titres du Client, conformément aux dispositions de l'article 11 (« . Unicité de compte – connexité - garanties de la Banque ») des Conditions Générales.

Le Client reconnaît explicitement que si la Banque prend la décision d'appliquer cet article VIII « Capacité de dépense », la valeur de sûreté qui est attribuée aux Instruments Financiers inscrits sur son compte-titres permet uniquement de calculer sa capacité de dépense lors de la conclusion de contrats d'options avec exigences de marge, et, en aucun cas, ne peut être considérée comme l'octroi d'un crédit pour la conclusion de nouvelles transactions.

IX. Reconnaissance du risque

Les risques inhérents aux transactions sur options sont notamment les suivants :

- Si le Client achète une option call (« long call ») ou une option put (« long put »), les risques qu'il encourt peuvent être très élevés. La perte maximale possible correspond, en effet, au montant de la prime payée pour acquérir l'option, sauf en cas d'exercice automatique à l'échéance où les pertes peuvent dépasser le montant de la prime.
- Si le Client émet une option call (« short call »), les risques qu'il encourt sont en théorie illimités vu que le cours du sous-jacent peut théoriquement augmenter de manière illimitée. Ainsi, si le prix du sous-jacent est largement supérieur au prix d'exercice à l'échéance, le Client sera malgré tout obligé de livrer le sous-jacent au prix préalablement convenu. La perte maximale possible peut donc, faute d'intervention préalable, largement dépasser la marge constituée sur le compte-titres du Client.
- Si le Client émet une option put (« short put »), les risques qu'il encourt sont limités au prix d'exercice multiplié par le nombre d'Options et la taille du contrat. Cela peut déboucher sur des pertes considérables. La perte maximale possible peut donc, faute d'intervention préalable, largement dépasser la marge constituée sur le compte du Client.

Pour plus d'informations concernant les risques liés aux Options, la Banque renvoie le Client au document « [Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers](#) », disponible sur le Site Internet de la Banque.

De par l'effet de levier considérable inhérent à ce type d'instruments financiers, les transactions sur options sont de nature très spéculative. Ainsi, si ces transactions offrent parfois des possibilités de bénéfices élevés, elles sont porteuses de risques élevés de pertes puisque de faibles variations du prix du sous-jacent peuvent mener à des pertes considérables.

Le Client comprend et accepte qu'il risque de perdre la totalité de son investissement dans un délai très court, que, dans le cadre de certaines transactions, la perte possible peut largement dépasser la marge constituée sur son compte et que certaines transactions (l'émission d'options call par exemple) sont porteuses d'un risque de perte théoriquement illimité.

Le Client reconnaît que :

- ses pertes seront plus importantes s'il a recours à un financement par le crédit aux fins de pouvoir exécuter des transactions sur options (effet de levier) ;

- les opérations de liquidation visant à exclure ou à limiter les risques résultant de transactions sur options, qu'elles soient effectuées par lui-même ou par la Banque, peuvent ne pas être réalisables ou l'être uniquement à un prix très défavorable pour le Client.

X. Conditions de marché exceptionnelles

La Banque peut, à sa seule discrétion, constater des conditions de marché exceptionnelles. Peuvent être considérées comme telles et sans limitation : (i) la suspension ou clôture d'un marché, (ii) toute variation excessive dans une transaction ou sur un marché ou (iii) l'anticipation raisonnable d'un tel événement par la Banque.

Dans chacun de ces cas, la Banque peut augmenter les exigences de garantie et/ou liquider chaque position en options ouverte détenue par le Client et/ou suspendre ou modifier l'application de toute disposition du présent Addendum en vue de limiter les risques du Client (et ce, même si les mesures prises ont pour effet de priver le Client d'un bénéfice potentiel).

XI. Gestion et surveillance des positions sur options

Le Client est seul responsable de la gestion et de la surveillance de ses positions, et notamment de leur exercice avant la date d'expiration. Il accepte, par conséquent, les conséquences des décisions de la direction d'une bourse ou des intermédiaires dont les services sont utilisés par la Banque ou des conséquences d'un événement sur lequel la Banque ne saurait avoir une influence. Le Client est seul responsable et assumera les conséquences liées à toutes les positions ouvertes, les nouvelles positions ou les positions éliminées qui résulteraient totalement ou partiellement d'un incident sur la bourse, voire de l'annulation ou de la suspension de tout ou partie de ses ordres.

Il reconnaît devoir consulter fréquemment son compte, et notamment surveiller constamment le montant des exigences de marge, lorsqu'une position sur options est présente sur son compte.

XII. Limitation de responsabilité

1. Le rôle de la Banque se limite à l'exécution des transactions (« execution only ») initiées par le Client. La Banque ne lui donnera en aucun cas un conseil d'ordre juridique, fiscal ou de toute autre espèce, ni aucun conseil d'investissement ou aucune recommandation personnelle en vue d'acheter ou d'émettre une Option ou d'effectuer une quelconque transaction. Toutes les décisions prises par le Client en matière d'investissement s'appuient exclusivement sur sa propre évaluation de sa connaissance et expérience des Options, de sa situation financière et de ses objectifs de placement, ainsi que sur sa propre interprétation des informations auxquelles il a accès.

2. Dans l'hypothèse où le Site Transactionnel ou l'App de Keytrade Bank serait indisponible (suite à des problèmes techniques par exemple), le Client est tenu de prendre lui-même des mesures pour limiter les éventuels pertes, gains manqués ou autres dommages, notamment en utilisant un moyen de communication d'ordres disponible (le téléphone par exemple). La Banque ne pourra être tenue responsable des pertes, gains manqués ou autres dommages que le Client aurait subis pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires mentionnées ci-dessus.
3. Les limitations de responsabilité de la Banque, notamment quant à des problèmes techniques rendant inaccessible les systèmes de la Banque ou causant une inexécution, exécution partielle, erronée ou tardive d'une Opération, telles que spécifiées dans les Conditions Générales de la Banque, sont intégralement applicables à la négociation des options régie par le présent Addendum.
4. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les pertes et dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit résultant d'une intervention de la Banque (une liquidation de positions par exemple) dans le cadre du présent Addendum.

XIII. Durée et résiliation

1. Le présent Addendum est conclu pour une durée indéterminée et est résiliable conformément aux dispositions des Conditions Générales relatives à la résiliation de la relation bancaire.
2. Sans préjudice du point XII.1, la Banque sera en droit de résilier le présent Addendum avec effet immédiat par le biais d'une Notification au Client, si la Banque n'est plus en mesure de fournir ce service aux Clients pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment suite à la défaillance de tiers fournisseurs ou correspondants ou suite à la résiliation immédiate sans préavis par ces tiers fournisseurs ou correspondants de leur collaboration avec la Banque.
3. En cas de résiliation, la Banque déterminera de bonne foi et notifiera au Client le délai pendant lequel le Client sera en droit de donner des ordres de clôture ou des ordres destinés à annuler, dans la mesure du possible, des positions ouvertes (aucun nouvel ordre ne pourra être placé pendant ce délai). La Banque liquidera, dans la mesure du possible, tous les ordres placés par le Client avant la résiliation du service visé par le présent Addendum selon les pratiques usuelles.

XIV. Charges

Les frais applicables aux négociations d'Options sont indiqués dans la brochure « Tarifs » sur le site public.

XV. Divers

1. Si une disposition du présent Addendum est ou devient illégale, non valable ou non exécutoire, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent Addendum n'en seront pas affectées.
2. Aucun retard ou aucune omission de la part de la Banque, en ce qui concerne l'exercice d'un droit de la Banque découlant du présent Addendum ou des lois applicables, ne pourra compromettre ou empêcher l'exercice ultérieur ou autre de ce droit, ou être interprété comme une renonciation de ce droit.
3. En cas de divergence entre le présent Addendum et les Conditions Générales de la Banque, le document « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers » ou tout autre document contractuel, le présent Addendum l'emporte.
4. Le présent Addendum remplace tout éventuel contrat ou autre document relatif à la négociation d'Options que le Client aurait accepté par le passé.

5. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du présent Addendum, la version néerlandaise prévaut.

XVI. Approbation

Le Client a pris connaissance de toutes les clauses du présent Addendum. Il a compris et approuvé les informations contenues dans les documents auxquels le présent Addendum renvoie, notamment les documents « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers » et « Manuel Options ».

Le Client confirme avoir pris connaissance, compris et approuvé les règles de transaction applicables au marché concerné avant toute passation d'ordre. Tout ordre de Bourse que le Client placera impliquera l'acceptation expresse et sans réserve des règles de transaction, telles qu'en vigueur au moment où l'ordre est passé.

Le Client a connaissance du fait que le présent Addendum ne peut pas fournir une liste exhaustive des risques liés à la négociation sur Options et qu'il ne saurait remplacer l'avis d'un expert.

Déclarations du Client

En signant avec ma méthode d'authentification, je reconnais avoir lu et accepté le présent Addendum.